Anonyme — 12850 2012 QCCSJ 850

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0360
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200707-01
DATE:	6 SEPTEMBRE 2012
[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a accordé l'aide juridique pour une consultation.	
[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 10 avril 2012 pour des problèmes d'assurance-vie.	
[3] L'attestation d'admissibilité pour une consultation a été émise le 16 avril 2012. Cette même attestation précise que tout autre service concernant la même affaire n'est pas couvert. La demande de révision a été reçue en temps opportun.	
[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 septembre 2012.	
[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il est le mandataire de sa mère. Cette dernière détient une police d'assurance-vie et elle a changé la désignation des bénéficiaires en 2009, dont le demandeur, pour nommer les deux sœurs de ce dernier. Le demandeur veut que le tribunal constate que sa mère était incapable de formuler un tel changement vu son état de santé à l'époque.	
[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que sa mère était inapte lorsque les changements ont été faits et que la compagnie d'assurance n'aurait pas dû les accepter.	
[7] Le Comité est d'avis que la directrice générale aurait dû émettre un avis de refus pour la nature du service demandé au lieu d'émettre une attestation. Il ajoute que cette attestation sera traitée comme un refus à l'aide juridique à l'égard du service demandé, soit une requête en jugement déclaratoire.	
[8] CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la <i>Loi sur l'aide</i> juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques;	
[9] CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7 (9°) de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> , l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;	
[10] CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9°) de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> ;	
PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.	

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE

M^e PIERRE PAUL BOUCHER